

Kit Mission Formation

↳ La Charte Formation des CAUE



Préambule

La formation est inscrite dans les missions des CAUE par la loi sur l'architecture de 1977.

La formation professionnelle a été réformée par la loi du 5 septembre 2018.

1. Définition de la formation

L'action de formation ou action de développement des compétences se définit comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel » (article L. 6313-1 du code du travail).

La réalisation du parcours de formation nécessite des moyens pédagogiques, techniques et humains adaptés.

Le prestataire de formation doit informer le bénéficiaire sur l'organisation de son parcours. Des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats doivent être mis en œuvre.

La certification qualité des processus d'un opérateur de formation est obligatoire pour bénéficier des fonds publics ou mutualisés à partir du 1er janvier 2022 (sauf pour les formations réalisées à destination des élus).

2. La spécificité des formations CAUE

Les programmes de formation CAUE sont construits à partir des connaissances, des compétences et des expériences de terrain des CAUE, des contacts multi acteurs du réseau et avec son expérience d'ingénierie de formation. Ils s'adressent aux acteurs du cadre de vie : professionnels des secteurs privés et publics, élus, agents des services de l'Etat, des administrations publiques, et des collectivités acteurs du domaine associatif, de l'enseignement...

L'offre de formation des CAUE s'adapte aux besoins des territoires et aux publics auxquels elle s'adresse en termes d'objectifs, contenus, formats, modalités pédagogiques, outils, suivis...

L'activité Formation confiée aux CAUE se nourrit des apports de l'activité de conseil, de sen-

sibilisation, d'information, en identifiant des besoins, en même temps qu'elle impacte celles-ci puisqu'elle participe à la montée en compétence des bénéficiaires et donc à la qualité de leurs demandes.

3. Déontologie

Les programmes doivent prendre en compte :

- les observations des CAUE des problématiques locales, des acteurs et des enjeux,
- les besoins des territoires et les politiques publiques locales et nationales,
- les ressources existantes sur place et au-delà, relatives aux sujets concernés,
- l'intérêt public,
- la possibilité de mutualisation de contenus nationaux, de partage d'expériences, ainsi que l'opportunité d'adaptation et de déclinaison suivant les spécificités locales,
- les évolutions de la société.

Ils œuvrent dans le sens :

- du respect de l'environnement (économie de diffusion et d'impression de papier, des déplacements, etc.),
- de la mutualisation et la capitalisation des actions entreprises et menées par les CAUE au niveau national,
- et de la recherche d'innovation dans les méthodes, les programmes, les partenariats, la diffusion...

4. Cadre légal de la formation

La formation professionnelle est régie par la 6e partie du code du travail qui prévoit un ensemble d'obligations de base, indépendamment de toute démarche de certification qualité :

- déclaration d'activité auprès de la DREETS pour obtention du Numéro de Déclaration d'Activité (NDA),
- règlement intérieur,
- représentation des stagiaires pour les actions de plus de 500 heures,
- Convention de formation professionnelle (avec mentions spécifiques en cas de financement public) ou contrat de formation à titre individuel,

- contrat de sous-traitance le cas échéant,
- bilan pédagogique et financier annuel,
- comptabilité analytique dédiée : bilan, compte de résultat et annexe,
- restrictions publicitaires.

Des informations obligatoires sont dues au bénéficiaire de la formation :

- objectifs et contenu de la formation,
- liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités,
- horaires des sessions de formation,
- modalités d'évaluation et de sanction de la formation,
- document reconnaissant la réalisation de l'action de formation,
- coordonnées de la personne chargée des relations avec les bénéficiaires,
- règlement intérieur applicable,
- en cas de contrat à titre individuel : tarifs, modalités de règlement et conditions financières d'interruption de parcours.

5. Qualité de la formation

Conformément à la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir profes-

sionnel », si un organisme de formation veut ouvrir la possibilité à des stagiaires, de bénéficier de la prise en charge du coût de la formation, par des fonds publics ou des fonds mutualisés, alors cet organisme doit être certifié Qualiopi. Cette obligation ne vaut pas pour la formation des élus, si l'organisme a un chiffre d'affaire Formation inférieur ou égal à 150 000 €.

La certification Qualiopi vise à attester de la qualité du processus mis en œuvre par les organismes de formation et à améliorer la lisibilité de l'offre de formation auprès des entreprises et des bénéficiaires.

La démarche d'organisation pour viser et maintenir la certification Qualiopi est structurante pour l'organisme de formation. Elle nécessite un temps et des compétences dédiés.

Les CAUE souhaitant s'engager dans une démarche visant à rejoindre progressivement les attendus de Qualiopi trouveront dans le « Guide pratique de la formation des CAUE » les éléments de cadrage légal et les premiers éléments de structuration qualité.

Cette charte actualise la première charte Formation du Réseau de 1987.



Fédération Nationale des Conseils d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement
5 Rue de Charonne, 75011 Paris
+ 33 1 43 22 07 82 ■ fncaue@fncaue.fr ■ www.fncaue.com

c|a.u.e
Fédération nationale